



Concours photos - Règlement

Le concours photos est organisé par le comité Brassicollines et a pour thème « Le Monde Brassicole ».

Chaque participant accepte, sans restriction, le règlement suivant :

1. Le concours se déroule du 16/01 au 29/02.
2. La participation est gratuite et ouverte à tous, photographes amateurs ou professionnels, sans restriction d'âge. Si le(s) gagnant(s) avai(en)t moins de 16ans, le(s) 1^{er} prix serai(en)t confié(s) au(x) représentant(s) légal/légaux.
3. Les inscriptions doivent être uniques et individuelles.
4. Les informations fournies sur cette fiche d'inscription est strictement confidentielles et ne sont utilisées que dans le cadre de Brassicollines.
5. Les photos doivent avoir un rapport avec le monde brassicole.
6. Chaque participant pourra envoyer un maximum de 4 photos (2 pour le concours digital, 2 pour l'exposition).
7. Les photographies envoyées doivent être au format JPEG et en haute résolution, avec un minimum de 3 millions de pixels. Les clichés peuvent être en couleurs ou en noir et blanc.
8. Toute manipulation ou modification de la prise de vue doit être minime (cadrage, netteté, redressement, luminosité et contraste). Aucun élément ne peut être supprimé ou ajouté sur la photo. Le contenu original de la scène ne peut être modifié.
9. Les photos peuvent être envoyées jusqu'au 29/02 à 23h59, inclus.
10. Le concours sera divisé en deux catégories :

Le digital

- Les clichés seront publiés sur la page Facebook de l'évènement du 05.03 au 30.03.
- La photo de l'album ayant obtenu le plus de « like » remportera le concours.
- Le gagnant recevra 2 entrées pour l'évènement, 2 repas et 1 panier de bières.

L'exposition

- Les clichés seront exposés lors de l'évènement.
- Des bulletins de vote et une urne seront disponibles à l'entrée.
- Chaque visiteur pourra voter jusqu'au dimanche 05.04 à 17h00
- La photo ayant obtenu le plus de voies remportera le 1^{er} prix
- Le gagnant enlèvera son prix le dimanche 05.04 à 18h00

11. En cas d'ex-aequo, le comité Brassicollines tranchera.

12. Droit à l'image

En Belgique le droit à l'image d'une personne découle de deux législations :

- Le droit au respect de la vie privée et familiale, qui trouve son siège particulièrement dans l'article 8, paragraphe 1er de la Convention européenne des droits de l'Homme : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ».
- L'article 10 de la loi du 30 juin 1994, relative au droit d'auteur et aux droits voisins qui dispose que « Ni l'auteur, ni le propriétaire d'un portrait, ni tout autre possesseur ou détenteur d'un portrait n'a le droit de le reproduire ou de le communiquer au public sans l'assentiment de la personne représentée ou celui de ses ayants droits pendant vingt ans à partir de son décès.

Pour pouvoir invoquer le droit à l'image, la personne photographiée doit pouvoir être identifiée. Le droit à l'image ne s'applique pas aux personnes photographiées de dos ou dans la foule.

13. Droit des participants

La photographie étant communiqué à des fins de reproduction pour l'usages définis, il convient que le photographe déclare expressément être titulaire des droits d'exploitation existant sur la photographie et en être l'auteur.

La participation au concours entraîne expressément la cession des droits d'auteur. Tout participant au concours s'engage à être l'unique titulaire de la totalité des droits sur les photos déposées : autorisation des personnages et des lieux photographiés (droit à l'image) autorisation de reproduction, d'édition, d'impression, et de diffusion des oeuvres faisant l'objet du présent concours. Il indemniserà les organisateurs de toute revendication de personnes ou sujets photographiés, d'auteurs, d'éditeurs ou de tout ayant droit titulaire d'un droit à l'image, d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin sur les oeuvres. Il s'engage à n'enfreindre aucun droit à la propriété intellectuelle ou industrielle, droit à l'image, autre droite de la personnalité ou propriété ou antériorité dont un tiers est titulaire. Tout participant est responsable de l'obtention et du paiement de tous les droits et autorisation nécessaires au titre de la priorité intellectuelle et industrielle et du chef du droit à l'image ou autre droits de la personnalité sur la photo transférée.